Concerne **: Refus d’octroi d’un supplément social aux allocations familiales**

Madame, Monsieur

* *[Refus après demande]*

Nous avons examiné votre demande de supplément aux allocations familiales. Vous n’avez **pas droit au paiement provisoire du supplément social**. En effet, d'après les justificatifs de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts, il n’apparaît pas que les revenus annuels de votre ménage1 sont inférieurs aux plafonds pour obtenir un supplément social.

* *[Cessation du paiement après modification de la situation familiale / Suspension du paiement provisionnel d’office à la fin des revenus de remplacement]*

A partir du mois de [MOIS-ANNEE], vous ne recevrez **plus de supplément** **provisoire** aux allocations familiales. Sur la base des informations que nous avons reçues au sujet de votre situation familiale et professionnelle, nous considérons que les revenus annuels votre ménage1 dépasseront le plafond de … EUR par an. Vous n’avez donc plus droit à un supplément et vous recevrez les allocations familiales ordinaires.

* *[Cessation après communication du dépassement du plafond de revenus]*

Nous avons reçu votre information concernant l’augmentation de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales et nous avons réexaminé votre droit à un supplément aux allocations familiales. A partir du mois de [MOIS-ANNEE], vous ne recevrez **plus de supplément provisoire** aux allocations familiales.

**Vous trouverez toutes les informations sur le calcul des revenus du ménage sur la feuille d'info ci-jointe.**

Si vous pensez malgré tout que les revenus annuels de votre ménage[[1]](#footnote-1)sont inférieurs au premier plafond de 31.936,20 EUR ou au deuxième plafond de 46.359,00 EUR (pour une famille de deux enfants au moins), ou si votre situation familiale ou professionnelle change (séparation, …), veuillez compléter la déclaration de revenus ci-jointe, la signer et nous la renvoyez. Ajoutez-y les preuves de vos revenus professionnels et/ou de vos prestations sociales. Votre gestionnaire de dossier réexaminera votre droit au supplément.

**Attention !** La décision de refus du supplément est **provisoire**. Deux ans plus tard, lorsque les données relatives aux revenus du ménage seront disponibles auprès de l'administration fiscale (SPF Finances), une décision définitive pour l'année contrôlée sera prise après vérification des données fiscales :

➀ **Vous receviez un supplément provisoire** et le contrôle des revenus professionnels et/ou des prestations sociales imposables révèle qu'ils se situaient sous le plafond → **Les suppléments que vous avez reçus seront définitivement acquis.**

➁ **Vous ne receviez pas de supplément provisoire** mais le contrôle des revenus professionnels et/ou des prestations sociales imposables de votre ménage révèle qu'ils se situaient sous le plafond → **Vous recevrez le supplément avec effet rétroactif.**

➂ **Vous receviez un supplément provisoire** mais le contrôle des revenus professionnels et/ou des prestations sociales imposables révèle qu'ils se situaient au-dessus du plafond → **Vous devrez rembourser les suppléments que vous aurez reçus.**

**Vous devez toujours informer votre caisse d’allocations familiales en cas de changement dans vos revenus ou dans votre situation familiale.**

D'autres questions ? Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Ses coordonnées se trouvent en haut de ce courrier.

Cordialement,

Votre gestionnaire de dossier

1. Les revenus annuels du ménage tels que repris à l'art. 3, 7°de l'ordonnance du 25 avril 2019: les revenus professionnels imposables et les revenus de remplacements imposables, avant déduction de toute charge professionnelle, rattachés à un exercice fiscal donné. Pour des travailleurs indépendants: le revenu net imposable x 100/80 (cf. feuille d'info). [↑](#footnote-ref-1)